

GE_GERICHTE PM/1582/2011 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1582_2011

FR: GE_GERICHTE PM/1582/2011 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE PM/1582/2011 del 16 ottobre 2012

Regeste

; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; NON-LIEU ; DROIT TRANSITOIRE | CPP.448; CPP-GE.379

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Il convient d'examiner à titre liminaire si les prétentions invoquées sont régies par le nouveau droit fédéral (CPP) ou par l'ancien code de procédure cantonal (CPP-GE).

E. 2.1

L'art. 448 al. 1 CPP prévoit que les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement. Cette norme, qui ne vise expressément que l'application des règles strictement procédurales du nouveau code, exprime la volonté du législateur de substituer le plus rapidement possible aux anciennes les nouvelles règles de procédure et consacre une règle générale de droit transitoire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, ch. 2.12.2.1, FF 2006 p. 1334). Les règles relatives à l'indemnisation du prévenu acquitté ne sont cependant pas de cette nature. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, elles relèvent, en tant qu'elles définissent une responsabilité et ses conséquences financières, du droit matériel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2, 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.1 et 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 2). Or, ni le texte de l'art. 448 al. 1 CPP, ni le principe général qu'il transcrit n'imposent, à eux seuls, une application systématique immédiate du nouveau code aux règles de droit matériel contenues dans celui-ci. Pour ces dernières, la norme est, au contraire, en règle générale, la non-rétroactivité, à défaut d'une règle contraire spécifique. Ainsi, en l'absence de toute réglementation inter-temporelle expresse dans le nouveau Code de procédure pénale, l'application de l'ancien droit cantonal

- pour peu qu'il réglât déjà ces questions de droit matériel - se justifie, en outre, aussi lorsque les actes de procédure qui fondent la prétention en indemnisation ont été effectués sous l'empire de l'ancien droit formel, en raison des rapports existant entre ce régime juridique et la prétention en cause (N. SCHMID, *Übergangsrecht der Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 357 p. 100, n. 369 p. 103 et n. 373 p. 104). Dans l'arrêt 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2, le Tribunal fédéral a certes semblé vouloir réserver un sort différent aux prétentions en indemnisation des frais de défense mais ce dernier arrêt paraît en contradiction avec les précédents, où l'ancien droit cantonal de procédure avait été appliqué aux prétentions tendant au remboursement de tels frais. Dans le doute, il convient de s'en tenir à la solution découlant de l'arrêt 6B_428/2011, les frais d'avocat étant une composante du préjudice subi par le prévenu poursuivi à tort, au même titre que d'autres, tel le tort moral ou la perte économique, dont la réparation relève du droit matériel.

E. 2.2

En l'occurrence, les actes de procédure fondant les prétentions de l'appelante ont été effectués sous l'empire du droit cantonal applicable jusqu'au 31 décembre 2010. L'appelante a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 7 septembre 2010 et a formé sa demande d'indemnisation le 7 septembre 2011, postérieurement à l'entrée en vigueur du CPP. Dans ces circonstances et en application de la jurisprudence, le TAPEM aurait dû appliquer l'ancien droit de procédure (CPP-GE).

E. 3

ème éd, Genève 2011, n. 2277 et 2278, p. 727). Certains auteurs retiennent que l'indemnisation peut être refusée lorsque l'acquittement est motivé par l'irresponsabilité mais que les frais de la procédure ont néanmoins été mis à charge du prévenu en application de l'art. 419 CPP, soit lorsque cela est équitable au regard des circonstances (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 2 e éd., Bâle 2007, n. 11 ad art. 429). Ces auteurs se réfèrent également à l'art. 54 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220) selon lequel le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé, si l'équité l'exige. D'autres estiment que le délinquant irresponsable doit bénéficier de l'indemnisation car il n'est pas déclaré coupable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 429). 3.2.3 La Chambre de céans considère qu'il convient de s'écarter de son unique arrêt sur la question pour se rallier à l'opinion selon laquelle la personne qui bénéficie d'un non-lieu en raison de son irresponsabilité, alors qu'il est établi qu'elle a commis les faits reprochés et que ceux-ci sont pénalement pertinents, ne peut prétendre à une indemnisation au sens de l'art. 379 CPP-GE, à tout le moins lorsque, comme cela a été le cas en l'espèce, la procédure a été menée avec diligence et la détention limitée à la période strictement nécessaire à constater l'état de l'auteur. Il convient en effet de rappeler que l'instruction, consacrée pour l'essentiel à l'établissement d'une expertise psychiatrique, a été close après sept mois et que la procédure dans son ensemble s'est déroulée en moins d'une année. L'appelante a été entendue à quatre reprises par le Juge d'instruction et a joui de conditions de détention particulières adaptées à son état de santé sous la forme d'une hospitalisation à l'Unité carcérale de psychiatrie de Belle-Idée puis d'un transfert à l'Unité carcérale de psychiatrie. Elle a bénéficié d'une libération à condition d'être hospitalisée à la clinique de Belle-Idée.

Certes, l'appelante n'a pas été jugée coupable et aucune faute ne peut lui être reprochée compte tenu de son état, mais elle a néanmoins provoqué la poursuite par son comportement, considéré objectivement, et il serait inéquitable et choquant de condamner la collectivité publique à l'indemniser dans de telles circonstances. Le jugement dont est appel doit partant être confirmé.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 428 CPP). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.